

N° 1152.

AUTRICHE ET NORVÈGE

Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, avec protocole final, signée à Berlin, le 17 décembre 1925.

AUSTRIA AND NORWAY

Convention for the Reciprocal Extradition of Criminals, with Final Protocol, signed at Berlin, December 17, 1925.

N^o 1152. — CONVENTION ¹ ENTRE L'AUTRICHE ET LA NORVÈGE
POUR L'EXTRADITION RÉCIPROQUE DES MALFAITEURS,
SIGNÉE A BERLIN, LE 17 DÉCEMBRE 1925.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Norvège. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 26 avril 1926.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE et LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ont résolu de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Arne SCHEEL, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche ;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Félix FRANK, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République d'Autriche près Sa Majesté le Roi de Norvège,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, conformément aux règles contenues dans cette convention, à se livrer réciproquement les individus qui sont condamnés, mis en accusation ou en prévention pour l'une des infractions ci-après énumérées, pourvu qu'elle ait été commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition sera demandée, et qu'elle soit punissable, en Norvège et en Autriche, d'une peine plus forte que celle d'une année de prison, savoir :

1^o Crimes commis dans l'exercice des fonctions publiques ;

2^o Crimes contre l'autorité publique ;

3^o Crimes contre l'ordre et la tranquillité publics ;

4^o Crimes constituant un danger public ;

5^o Fausses déclarations ;

6^o Fausses accusations ;

7^o Faux monnayage ;

8^o Falsification de titres ou de pièces, y compris :

a) Le fait de fabriquer, acheter ou de se procurer des outils ou instruments pouvant servir à la falsification de titres ou de pièces ;

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 16 avril 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 1152. — CONVENTION² BETWEEN AUSTRIA AND NORWAY FOR THE RECIPROCAL EXTRADITION OF CRIMINALS, SIGNED AT BERLIN, DECEMBER 17, 1925.

French official text communicated by the Norwegian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Convention took place April 26, 1926.

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY and THE FEDERAL PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC have resolved to conclude a Convention for the reciprocal extradition of criminals, and have appointed for this purpose as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

M. Arne SCHEEL, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Federal President of the Austrian Republic ;

THE FEDERAL PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC :

M. Felix FRANK, Doctor of Laws, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Austrian Republic to His Majesty the King of Norway ;

Who, after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article I.

The High Contracting Parties undertake, in accordance with the rules contained in the present Convention, to surrender to one another persons convicted of or charged with any of the offences hereinafter mentioned, provided that the offence was committed outside the State from which extradition is claimed and provided that the act is punishable in Norway and in Austria by a severer penalty than imprisonment for one year, that is to say :

- (1) Crimes committed in the performance of public duties.
- (2) Crimes against public authority.
- (3) Crimes against public order and tranquillity.
- (4) Crimes constituting a public danger.
- (5) False declarations.
- (6) False accusations.
- (7) Fabrication of counterfeit money.
- (8) Falsification of title-deeds or documents, including :
 - (a) The act of making, purchasing or obtaining tools or instruments which may be used for the falsification of title-deeds or documents ;

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Berlin, April 16, 1926.

- b) Dénî d'une signature apposée à un document par l'inculpé, ou destruction, soustraction ou le fait d'avoir rendu inutilisable, en tout ou en partie, un titre ou une pièce ;
- c) Enlèvement, déplacement ou destruction de bornes ou d'autres marques de propriété foncière ou de droits fonciers, ou placement de bornes ou de marques fausses ;
- d) L'action de faire enregistrer dans des pièces ou des registres officiels ou dans des certificats de médecin une mention contraire à la vérité, ou de faire usage d'une telle mention comme étant vraie ;

9° Attentats aux mœurs

10° Soustraction illégale d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans à l'autorité de ses parents ou d'autres personnes tenant lieu de parents ;

11° Bigamie ;

12° Crimes contre la liberté personnelle ;

13° Attentats contre la vie, injures corporelles et crimes contre la santé ;

14° Injures prononcées de mauvaise foi ;

15° Détournement, vol, extorsion, vol commis à l'aide de violence, escroquerie et abus de confiance, y compris la disposition d'un objet dont la propriété ou l'usufruit a déjà été transféré à un tiers, ou disposition d'une reconnaissance d'une dette acquittée en tout ou en partie ;

16° Crimes en matière de dette ;

17° Dommages aux biens ou à la fortune d'autrui ;

18° Crimes en matière maritime ;

19° Recel et aide donnée à un coupable après la perpétration d'un crime.

L'extradition pourra être demandée dans le cas où l'infraction en question n'est punissable d'une peine plus forte que celle d'une année de prison qu'en présence de circonstances aggravantes et même si de telles circonstances ne se trouvent pas établies.

Les Hautes Parties contractantes pourront, en outre, demander l'extradition des individus qui ont été condamnés ou mis en accusation ou en prévention pour complicité ou tentative d'une des infractions énumérées ci-dessus, pourvu que l'acte criminel soit punissable d'une peine aussi forte que celle indiquée plus haut.

L'extradition pourra également, et sans égard à la rigueur de la peine prévue, être demandée pour une des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention¹ internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches.

Si l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, il ne sera pas donné suite à cette demande, à moins que la législation de l'Etat requis n'autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 2.

L'extradition pourra de plus être demandée dans le cas des individus condamnés, mis en accusation ou en prévention pour un crime militaire, pourvu que l'acte criminel, commis par un individu non assujéti au code pénal militaire, eût motivé une demande d'extradition aux termes de l'article premier. L'extradition ne pourra, dans ce cas, être accordée qu'à la condition que la Partie requérante ne poursuivra pas la cause comme infraction militaire.

Article 3.

Les Parties contractantes ne se livreront pas leurs propres nationaux.

¹ Vol. III, page 278 ; vol. XI, page 428 ; vol. XXIV, page 206, et vol. XXXV, page 334, de ce recueil.

- (b) Denial of a signature attached to a document by the accused or destruction, removal or rendering wholly or partly useless of any title-deeds or documents ;
 - (c) Removal, displacement or destruction of boundary-marks or other marks of landed property or landed rights, or the placing of false boundary-marks or signs ;
 - (d) The act of causing to be inserted in official documents or registers or in medical certificates any statement contrary to the truth, or the representation of such statement as being the truth.
- (9) Offences against morals.
 - (10) The illegal withdrawal of a minor under 18 from the authority of his or her parents or other persons in the position of parents.
 - (11) Bigamy.
 - (12) Crimes against personal liberty.
 - (13) Homicide, wounding, and crimes against health.
 - (14) Insults uttered with malicious intent.
 - (15) Embezzlement, theft, extortion, robbery with violence, obtaining money by false pretences, and abuse of trust, including disposal of an article the ownership or usufruct of which has already been transferred to a third person, or disposal of an acknowledgment of a debt wholly or partly settled.
 - (16) Crimes in connection with debt.
 - (17) Damage to the goods or capital of another person.
 - (18) Crimes committed at sea.
 - (19) Receiving of stolen goods, and aiding an offender after the offence.

If the offence in question is not punishable by a severer penalty than imprisonment for one year, extradition may only be demanded if there are aggravating circumstances, even if such circumstances have not been established.

The High Contracting Parties may also demand the extradition of persons convicted of or charged with complicity in or attempting to commit any offence in the above list, provided that the penalty for the offence is as severe as that indicated above.

Extradition may also be demanded, without regard to the severity of the penalty provided, for any of the offences mentioned in Articles 1 and 2 of the International Convention¹ of May 4, 1910, for the Suppression of the White Slave Traffic.

If the offence in respect of which the requisition for extradition is made was committed outside the territory of the State making the requisition, extradition shall only be granted if the laws of the State applied to would in the same circumstances permit prosecution for similar offences committed outside its territory.

Article 2.

Extradition may further be demanded in the case of persons convicted of or charged with a military crime, provided that the offence, if committed by a person not subject to the military penal code, would have justified a demand for extradition in accordance with Article 1. In this case extradition may only be granted on condition that the Party applying for extradition is not prosecuting the case as a military offence.

Article 3.

The Contracting Parties shall not surrender to each other their own nationals.

¹ Vol. III, page 278; Vol. XI, page 428; Vol. XXIV, page 206, and Vol. XXXV, page 334, of this Series.

Article 4.

L'extradition ne pourra être demandée pour un crime politique, ni pour un crime commun connexe à un crime politique et commis en vue d'en faciliter le but. Attentats, ou injures corporelles contre la personne d'un Chef d'Etat ou contre celle d'un membre de sa famille pourront donner lieu à l'extradition, pourvu que l'infraction ne constitue pas un fait connexe à un autre crime, d'ordre politique.

En cas de doute, l'Etat requis décidera sur la question de savoir si un crime devra être réputé crime politique ou non.

Article 5.

L'extradition ne pourra avoir lieu :

1^o Si l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition est considérée, selon les lois du pays auquel la demande est adressée, comme ayant été commise dans ce pays ;

2^o Si l'infraction donnant lieu à la demande a déjà été l'objet d'un jugement ou d'un acte d'accusation dans l'Etat requis avant qu'il soit saisi de la demande d'extradition ;

3^o Si la prescription de la mise en accusation, de l'arrêt de condamnation ou de la mise en exécution de la peine prononcée est acquise d'après les lois de l'Etat auquel la demande d'extradition a été présentée.

Article 6.

Un individu extradé ne pourra être puni dans l'Etat auquel il aura été livré pour aucune infraction antérieure à l'extradition, autre que celle ou celles qui ont motivé l'extradition, ni être livré à un tiers Etat, à moins qu'il n'y ait consenti devant un tribunal en séance publique ou devant une autorité publique, ou qu'il n'ait négligé — après avoir été mis définitivement en liberté — de quitter le pays avant l'expiration d'un délai d'un mois, ou qu'il n'y soit retourné de nouveau après l'avoir quitté. L'Etat qui aura accordé l'extradition pourra cependant consentir postérieurement une telle poursuite ou une extradition ultérieure sans égard aux conditions de l'article précédent, pourvu qu'il s'agisse d'un crime qui aurait pu motiver une extradition.

Article 7.

Si l'individu réclamé a été condamné ou poursuivi pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, celle-ci sera différée jusqu'à la fin des poursuites ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Article 8.

Si l'individu dont l'extradition est demandée, aux termes de la présente convention, par l'une des Parties contractantes est, en même temps, réclamé par un autre ou par d'autres gouvernements à raison du même crime, il sera de préférence et, en règle générale, livré à l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, ou — si le crime a été commis sur les territoires de plusieurs Etats — à l'Etat où l'infraction principale a été commise.

Article 4.

Extradition may not be demanded in respect of a political crime, or of an ordinary crime committed in connection with a political crime and with a view to facilitating the object thereof. Assaulting or inflicting bodily injuries on the Head of a State or a member of his family may give rise to extradition provided that the offence does not constitute an act in connection with another crime of a political nature.

In case of doubt the State applied to shall decide whether a crime is to be regarded as a political crime or not.

Article 5.

Extradition shall not be granted :

(1) If the offence giving rise to the demand for extradition is regarded by the laws of the country to which the demand is submitted as having been committed in that country ;

(2) If, before the requisition for extradition was received, judgment had already been pronounced or legal proceedings had been instituted in the State applied to in respect of the offence for which extradition is demanded ;

(3) If, under the laws of the State applied to, the period within which legal proceedings must be instituted, judgment pronounced, or sentence executed, has expired.

Article 6.

No extradited person may be punished in the State to which he has been surrendered for any offence committed before his extradition other than that or those for which he was extradited, nor may he be surrendered to a third State, unless he consents thereto before a public court or authority or unless, having been finally set at liberty, he has failed to leave the country within a period of one month, or has returned to it after having left it. The State which has granted extradition may, however, afterwards consent to such prosecution or to a further extradition, notwithstanding the conditions mentioned in this Article, provided that the crime in question is extraditable.

Article 7.

If the person claimed has been sentenced or prosecuted for any offence other than that for which extradition is requested, his extradition shall be suspended until the conclusion of the trial or, if necessary, until he has served his sentence.

Article 8.

If a person whose extradition is applied for by one of the Contracting Parties, under the terms of the present Convention, is also claimed by one or more other Governments in respect of the same crime, preference shall as a rule be given to the State in whose territory the crime was committed, or, if it was committed in the territory of more than one, to the State in which the principal offence was committed.

Article 9.

Si l'individu dont l'extradition est demandée, aux termes de la présente convention, par l'une des Parties contractantes est, en même temps, réclamé par un autre, ou par d'autres gouvernements pour d'autres crimes, il sera livré — à moins qu'une convention spéciale avec un de ces Etats ne s'y oppose — à l'Etat qui aura, le premier, demandé l'extradition ou l'arrestation en vue d'une extradition.

Article 10.

La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique.

La demande devra indiquer la nationalité de l'individu réclamé et être accompagnée :

1^o Autant que possible d'un signalement complet de l'individu réclamé ;

2^o Du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou, si la condamnation n'a pas été prononcée, d'un mandat d'arrêt ou d'un acte d'accusation décerné par l'autorité compétente et contenant l'indication précise de la date, du lieu et de l'objet de l'infraction ; les pièces ci-dessus indiquées devront être produites en original ou en copies certifiées conformes ;

3^o D'une copie des dispositions pénales qui sont en vigueur dans l'Etat requérant et qui s'appliquent à l'infraction.

Article 11.

En cas d'urgence, et notamment s'il y a lieu de craindre une évasion, le Ministère public de l'une des Parties contractantes pourra, avant l'expédition d'une demande formelle d'extradition, adresser directement, par la poste ou par voie télégraphique, au Ministère Public de l'autre des Parties contractantes, une demande d'arrestation provisoire. La demande devra indiquer la date, le lieu et l'objet de l'infraction, la nationalité de l'individu réclamé et, autant que possible, son signalement. La demande devra, de plus, faire mention de la condamnation, du mandat d'arrêt ou de l'acte d'accusation qui, suivant l'article 10, deuxième alinéa, N^o 2, aurait été décerné contre l'individu réclamé, et donner avis qu'une demande formelle d'extradition sera présentée plus tard.

Si, dans le cas d'une arrestation provisoire conformément aux dispositions ci-dessus, une demande formelle d'extradition n'est pas présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat requis dans un délai de six semaines à partir de la date de l'arrestation, le détenu sera immédiatement mis en liberté.

Article 12.

Tous les objets saisis, que l'individu réclamé avait en sa possession au moment de l'arrestation et qui pourraient servir de pièces à conviction pour l'infraction commise ou qui pourraient être réclamés par la partie lésée par le crime, seront livrés en même temps que l'individu réclamé aux autorités compétentes de l'Etat requérant.

Toutefois, si des tiers non impliqués dans la poursuite et résidant dans le pays qui a accordé l'extradition en font la demande et rendent probable qu'ils ont acquis des droits sur ces objets, la remise en sera effectuée sous la réserve que les objets seront rendus sans frais après la fin des poursuites.

Article 13.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, l'un des gouvernements respectifs jugera nécessaire l'audition de témoins résidant dans l'autre Etat ou jugera nécessaire qu'une enquête

Article 9.

If a person whose extradition is applied for by one of the Contracting Parties under the terms of the present Convention is also claimed by one or more other Governments for other crimes, he shall be surrendered to the State whose requisition for extradition, or for arrest with a view to extradition, was received first, unless a special agreement to the contrary has been concluded with one of the States in question.

Article 10.

The requisition for extradition shall be made through the diplomatic channel. It must state the nationality of the person claimed, and must be accompanied :

- (1) Where possible, by a full description of the person claimed ;
- (2) By the sentence passed, or, if sentence has not been passed, by a warrant of arrest or an indictment issued by the competent authority, specifying clearly the date, place and nature of the offence ; these documents must be produced either in the original or in certified copies ;
- (3) By a copy of such penal provisions in force in the State making the requisition as are applicable to the offence.

Article 11.

In urgent cases, and particularly if there is reason to fear that the person in question may escape, the Department of Public Prosecutions of one of the Contracting Parties may, before the transmission of a formal request for extradition, apply direct to the Department of Public Prosecutions of the other Contracting Party, by letter or telegram, for the provisional arrest of the person concerned. Such request must state the date, place and nature of the offence and the nationality of the person claimed, and must contain, where possible, his description ; it must further state whether sentence has been passed or a warrant of arrest or an indictment issued in accordance with Article 10, second paragraph, No. 2, and that a formal requisition for extradition will be presented in due course.

If a provisional arrest is made in conformity with the foregoing stipulations, and if no formal request for extradition is presented to the Ministry for Foreign Affairs of the State applied to within six weeks of the date of the arrest, the person under detention shall at once be released.

Article 12.

All articles seized which were in the possession of the person claimed at the time of his arrest, and which might serve as evidence of the offence, or to which claims might be laid by the aggrieved party, shall be handed over, at the same time as the person claimed, to the competent authorities of the State applying for extradition.

Nevertheless, if third parties not implicated in the proceedings and resident in the country which has granted the extradition, apply for these articles and furnish *prima facie* evidence of having acquired rights over such articles, they shall be handed over on condition that they be restored free of charge after the termination of the criminal proceedings.

Article 13.

If, in connection with a criminal prosecution, one of the respective Governments finds it necessary to take the evidence of witnesses resident in the other State, or to carry out any enquiry

y soit entreprise, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite dans la mesure autorisée par les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'enquête devront avoir lieu. Il incombera aux autorités compétentes du pays où l'audition des témoins ou l'enquête auront lieu, de prévenir en temps utile, dans la mesure du possible, les autorités du pays requérant du temps et du lieu fixés pour l'exécution de la commission rogatoire.

Article 14.

Lorsque, dans une cause pénale instruite par l'un des Etats respectifs, la production de pièces à conviction ou de documents en la possession des autorités de l'autre Etat sera jugée nécessaire ou utile, une demande directe à cet effet pourra être présentée aux autorités judiciaires de l'autre Partie, en Norvège par le tribunal ou le procureur du Roi compétents; en Autriche, par le tribunal compétent. Il y sera donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

L'exécution des demandes visées par les articles 13 et 14 pourra être refusée si les circonstances de l'affaire justifiaient, conformément aux stipulations de la présente convention, le refus de l'extradition, au cas où celle-ci aurait été demandée.

Article 15.

Lorsqu'un individu devra être livré par l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce Puissance et qu'il faudra le faire transporter sur le territoire de l'autre Partie, celle-ci ne s'opposera pas au transit si les circonstances de l'affaire sont telles qu'elles comportent, le cas échéant, l'extradition en conformité des stipulations de la présente convention, et pourvu que l'individu en question ne soit pas sujet de cet Etat. La demande de transit sera envoyée par la voie diplomatique et devra être accompagnée des pièces ou documents mentionnés à l'article 10, deuxième alinéa, N° 2. La même règle s'appliquera aux individus livrés par une tierce Puissance à la Norvège ou à l'Autriche. Le transit des extradés sera effectué sous la surveillance de fonctionnaires de l'Etat sur le territoire duquel le transit aura lieu.

Article 16.

Les frais occasionnés par les dispositions de cette convention seront à la charge du gouvernement sur le territoire duquel les mesures en question seront prises, exception faite des frais de transit suivant l'article 15.

Article 17.

Le présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Elle restera en vigueur jusqu'à six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, en deux exemplaires, le 17 décembre 1925.

(Signé) (L. S.) A. SCHEEL. (Signé) (L. S.) Dr FELIX FRANK.

there, a rogatory commission shall be sent for that purpose through the diplomatic channel and the request shall be granted if permissible under the laws of the country in which the witnesses are to be heard or the enquiry is to take place. It shall be the duty of the competent authorities of the State in which the evidence is to be heard, or the enquiry carried out, to give the authorities of the State which has made the application timely information, so far as possible, regarding the date and place arranged for the execution of the rogatory commission.

Article 14.

If, in connection with penal proceedings taken by one of the respective States, it is considered necessary or desirable to produce as evidence in the case articles or documents in possession of the authorities of the other State, a request to that effect may be sent direct to the judicial authorities of the other Party, in Norway by the competent court or Public Prosecutor, and in Austria by the competent court. This request shall be granted, unless there are special reasons for refusing it.

The requests referred to in Articles 13 and 14 may be refused if, in accordance with the stipulations of the present Convention, the circumstances of the case would justify a refusal to extradite, should extradition have been demanded.

Article 15.

If a person is to be surrendered by one of the High Contracting Parties to a third Power and has to be conveyed through the territory of the other Party, the latter shall not refuse to allow his passage if the circumstances of the case are such as would involve extradition in accordance with the stipulations of the present Convention, and provided that the person in question is not a national of that State. Application for the passage of such person shall be made through the diplomatic channel and accompanied by the papers or documents referred to in Article 10, second paragraph, No. 2. The same rule shall apply to persons surrendered to Norway or Austria by a third Power. Extradited persons shall be conveyed under the escort of officials belonging to the State whose territory is being crossed.

Article 16.

The expenses occasioned by the provisions of the present Convention shall be borne by the Government in whose territory the measures in question are taken, with the exception of the cost of the transit arrangements referred to in Article 15.

Article 17.

The present Convention shall be ratified, and shall come into force ten days after the exchange of the instruments of ratification. It shall remain in force for six months from the day on which either of the High Contracting Parties denounces it.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Berlin, December 17, 1925.

(Signed) (L. S.) A. SCHEEL. (Signed) (L. S.) Dr. FELIX FRANK.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes déclarent être d'accord sur le point suivant :

Sous la dénomination de « prison », il y a lieu de comprendre la peine privative de liberté nommée « fengsel », dans le droit pénal norvégien, et « Kerker », dans le droit pénal autrichien.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole.

Fait à Berlin, en deux exemplaires, le 17 décembre 1925.

(Signé) A. SCHEEL.

(Signé) D^r FELIX FRANK.

Pour copie certifiée conforme :
Le Ministère des Affaires étrangères.

Oslo, le 20 avril 1926.

*Le Directeur des Affaires politiques
et commerciales,*

G. von TANGEN.

FINAL PROTOCOL.

At the time of signing the present Convention, the two High Contracting Parties declare that they are in agreement on the following point :

The term " imprisonment " shall be understood to mean the penalty which deprives a person of his liberty, and which is known in Norwegian penal law as " fengsel " and in Austrian penal law as " Kerker ".

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done in duplicate at Berlin, December 17, 1925.

(Signed) A. SCHEEL. (Signed) Dr. FELIX FRANK.

